



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 30311

Texte de la question

Reponse. - Il est confirme a l'honorable parlementaire que les personnes physiques ne sont soumises a aucune obligation de conservation des documents justificatifs des transactions operees a titre prive, y compris des relevés de leurs operations financieres. La loi no 87-502 du 8 juillet 1987, modifiant les procedures fiscales et douanieres, a consacre ce principe dans son article 9 relatif a l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Ce texte prévoit expressément que la durée de cet examen, en principe limitée a un an, peut notamment être prorogée « des délais nécessaires a l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas use de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours a compter de la demande de l'administration ». Il résulte de cette disposition que l'administration est tenue de demander les relevés au contribuable avant d'exercer le cas échéant son droit de communication auprès des établissements financiers. C'est pourquoi l'avis de vérification, qui précède obligatoirement le début des opérations de contrôle, invite le contribuable a user, dans un délai de soixante jours, de la faculté de produire l'ensemble de ses relevés de compte. En outre, la charte du contribuable, qui doit désormais être adressée avant l'engagement du contrôle, informe la personne vérifiée du caractère facultatif de la production de relevés.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirme a l'honorable parlementaire que les personnes physiques ne sont soumises a aucune obligation de conservation des documents justificatifs des transactions operees a titre prive, y compris des relevés de leurs operations financieres. La loi no 87-502 du 8 juillet 1987, modifiant les procedures fiscales et douanieres, a consacre ce principe dans son article 9 relatif a l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Ce texte prévoit expressément que la durée de cet examen, en principe limitée a un an, peut notamment être prorogée « des délais nécessaires a l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas use de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours a compter de la demande de l'administration ». Il résulte de cette disposition que l'administration est tenue de demander les relevés au contribuable avant d'exercer le cas échéant son droit de communication auprès des établissements financiers. C'est pourquoi l'avis de vérification, qui précède obligatoirement le début des opérations de contrôle, invite le contribuable a user, dans un délai de soixante jours, de la faculté de produire l'ensemble de ses relevés de compte. En outre, la charte du contribuable, qui doit désormais être adressée avant l'engagement du contrôle, informe la personne vérifiée du caractère facultatif de la production de relevés.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30311

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5217

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 118